

CHANCELLERIE (SUITE)

vu l'avis du Surveillant des prix du 11 avril 2008;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 mai 2008 approuvant ladite convention et ses annexes;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 2009 approuvant l'avenant No 1 du 23 décembre 2008 à ladite convention et ses annexes, prorogeant le tarif 2008 pour l'année 2009;
vu l'avenant No 2 du 22 février 2010 à ladite convention et ses annexes, prorogeant le tarif 2008-2009 pour l'année 2010;
vu la liste d'adhésion des assureurs maladie du 4 mai 2010, faisant partie intégrante de ladite convention tarifaire et ses annexes;
attendu qu'en l'absence de renchérissement et de changement tarifaire, l'avenant No 2 reste conforme à la loi et à l'équité, et que ces tarifs satisfont encore le principe d'économie,

Arrête

1. L'avenant No 2 à la convention tarifaire et ses annexes du 16 janvier 2008 conclues entre la FEGEMS et santéuisse, relatives à la prise en charge des soins dans les établissements médico-sociaux, du 22 février 2010, est approuvé.
2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2010. Il est conclu pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2010.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 90a, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal).
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant trois cartes indicatives, relatives aux quartiers Pont-d'Arve-La Cluse, Bastions-Champel, Eaux-Vives, sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), du 14 avril 1988;
vu la loi 10088 modifiant la LCI, adoptée le 22 février 2008;
vu notamment la nouvelle teneur de l'article 23, alinéa 4, LCI, prévoyant l'adoption par le Conseil d'Etat de cartes indicatives, par quartier, des immeubles susceptibles d'être surélevés, ainsi que l'article 25, alinéa 2, LCI;
vu la loi du 18 septembre 2009 promulguée par arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2009, modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 29 juin 1957;
vu l'article 12, alinéa 3, nouveau LGZD, aux termes duquel, dans les zones de développement 2 et 3, la surélévation d'immeubles en vue de permettre la construction de logements supplémentaires, en application des normes introduites le 22 février 2008 dans la LCI est également constitutive d'un motif d'intérêt général justifiant que le projet de construction s'écarte d'un plan localisé de quartier adopté avant le 24 novembre 2009;
vu les trois projets de cartes indicatives établis le 9 avril 2010 par le Département des constructions et des technologies de l'information et relatives aux quartiers Pont-d'Arve-La Cluse, Bastions-Champel, Eaux-Vives, respectivement dénommés secteurs 13, 14 et 15;
vu le préavis de la Ville de Genève du 30 juin 2010;
vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 1er mars 2010,

Arrête

1. Les trois cartes indicatives susvisées, relatives aux quartiers Pont-d'Arve-La Cluse, Bastions-Champel, Eaux-Vives, sont adoptées.
2. Cette décision n'est pas susceptible de recours, compte tenu du caractère indicatif des cartes adoptées.

3. Un exemplaire des trois cartes indicatives, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) du 24 juin 2010 relative à la modification de la composition de la commission paritaire des HUG

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu le titre XII du statut du personnel des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG);
vu la décision du conseil d'administration des HUG, du 24 juin 2010, relative à la modification de la composition de la commission paritaire des HUG,

Arrête

1. La décision du conseil d'administration des HUG, du 24 juin 2010, relative à la modification de la composition de la commission paritaire des HUG est approuvée.
2. Est nommée en qualité de représentante du personnel des HUG, membre titulaire de la commission paritaire des HUG, pour le syndicat SSP, Mme Cecilia Fernandez, 1976, psychologue, HUG, département de réhabilitation et gériatrie, Hôpital de Loëx, 151, route de Loëx, 1233 Bernex.
3. L'entrée en vigueur est immédiate.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, du 24 juin 2010, de modifier le statut du personnel des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 5 et 7 de la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05), du 19 septembre 1980;
vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), du 24 juin 2010,

Arrête

1. La décision du conseil d'administration des HUG, du 24 juin 2010, relative à la modification des articles 26 et 35 ainsi qu'à l'introduction d'un article 36B au statut du personnel des HUG est approuvée.
2. L'entrée en vigueur est immédiate.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

fixant le prix moyen du mégajoule par agent énergétique

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi sur l'énergie (L 2 30), notamment l'article 15, alinéa 14;
vu le règlement sur l'énergie (L 2 30.01), notamment l'article 13K, alinéa 4;
vu la méthode de calcul du prix moyen de référence par agent énergétique proposée par la Commission du standard énergétique,

Arrête

1. Le prix moyen utile à la détermination du montant de la baisse prévisible des charges énergétiques, exprimé en centimes par mégajoule, est le suivant:
 - Pour le mazout: 2.13 cts/MJ
 - Pour le gaz naturel: 1.95 cts/MJ
 - Pour la chaleur à distance produite

- à partir du gaz: 2.68 cts/MJ
 - Pour l'électricité alimentant des pompes à chaleur: 4.97 cts/MJ
 - Pour l'électricité alimentant des chauffages directs: 5.29 cts/MJ
 - Pour la chaleur à distance du réseau Cadiom: 1.34 cts/MJ
 - Pour les pellets de bois: 1.84 cts/MJ
 - Pour la chaleur à distance produite à partir du bois: 3.08 cts/MJ
2. Un mégajoule correspond à 1000 kilojoules.
 3. Le présent arrêté est publié à une reprise dans la Feuille d'avis officielle.
 4. Il est également publié dans le recueil systématique de la législation genevoise.
 5. Les prix moyens figurant ci-dessus sont valables jusqu'à la publication du prochain arrêté.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant l'annexe tarifaire 2010 à la convention du 24 avril 2008 entre les Hôpitaux universitaires de Genève et le CERN pour le compte de son régime d'assurance-maladie et UNIQA Assurances SA relative à l'hospitalisation en division commune des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05.04);
vu la convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et le CERN pour le compte de son régime d'assurance-maladie et UNIQA Assurances SA relatives à l'hospitalisation en division commune des HUG, du 24 avril 2008;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 novembre 2008 approuvant la convention et ses annexes précitées;
vu l'annexe tarifaire 2009 du 19 mars 2009 à la convention précitée;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 2009 approuvant l'annexe tarifaire 2009;
vu la décision du conseil d'administration des HUG du 25 mars 2010 de fixer de nouveaux tarifs pour 2010;
vu l'annexe tarifaire 2010 du 25 mars 2010 à la convention précitée;
vu la lettre du Surveillant des prix du 21 juin 2010,

Arrête

1. L'annexe tarifaire 2010 du 25 mars 2010 à la convention du 24 avril 2008 entre les Hôpitaux universitaires de Genève et le CERN pour le compte de son régime d'assurance-maladie et UNIQA Assurances SA relative à l'hospitalisation en division commune des Hôpitaux universitaires de Genève, est approuvée.
2. Ces tarifs sont valables du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le tarif et ses annexes tarifaires 2010 relatifs à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05.04);
vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) du 25 mars 2010;
vu le tarif et ses annexes tarifaires relatifs à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en

division privée des HUG du 25 mars 2010;
vu la lettre du Surveillant des prix du 21 juin 2010,

Arrête

1. Le tarif et ses annexes tarifaires du 25 mars 2010 relatifs à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée des Hôpitaux universitaires de Genève sont approuvés.
2. Leur date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1er janvier 2010.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le tarif de base (non LAMal) relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);
vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05.04);
vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) du 25 mars 2010;
vu le tarif de base (non LAMal) relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des HUG du 25 mars 2010;
vu la lettre du Surveillant des prix du 21 juin 2010,

Arrête

1. Le tarif de base (non LAMal) relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des Hôpitaux universitaires de Genève, du 25 mars 2010, est approuvé.
2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1er janvier 2010.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier No 29654-532 situé entre la rue de Frémis et le chemin de Plein-Champs, sur le territoire de la commune de Puplinge

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu le projet de plan localisé de quartier No 29654-532 établi par le département en charge de l'aménagement le 2 février 2009 et modifié les 30 juillet 2009 et 18 mars 2010;
vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 28 mai 2009;
vu l'enquête publique No 1677 ouverte du 4 décembre 2009 au 14 janvier 2010;
vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Puplinge, du 4 mars 2010;
vu la procédure d'opposition ouverte du 23 avril au 24 mai 2010;
vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

Arrête

1. Le plan No 29654-532 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Ce plan abroge et remplace pour partie le plan No 27508-532 adopté par le Conseil d'Etat le 17 novembre 1982.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
5. Un exemplaire du plan No 29654-532, susvisé certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant l'acquisition par l'Etat de Genève de la parcelle No 3226 de la commune de Bernex

Du 28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu le projet d'acte de vente dressé par Me Jean-Luc Ducret, notaire à Genève, par lequel Madame Suzanne Amélie Pivot, née Savigny, vend à l'Etat de Genève la parcelle No 3226, d'une surface de 2126 m², sise au lieudit «Châtillon», de la commune de Bernex, située en zone de bois et forêts, pour la somme de 4252 F (quatre mille deux cent cinquante-deux francs),

Arrête

1. Ledit acte est approuvé et peut être signé au nom de l'Etat de Genève.
2. Les frais d'acte de vente et le prix d'achat seront prélevés sur la rubrique 06054000.50000000 - acquisition de forêts et de terrains assimilés - du compte des investissements.
3. Cet acte est déclaré d'utilité publique.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

RETRAIT DE L'INITIATIVE 141 «ACCUEIL CONTINU DES ÉLÈVES»

Le parti radical a informé le Conseil d'Etat du retrait de son initiative populaire IN 141 «Accueil continu des élèves». Le lancement de cette initiative a été publié le 31 août 2007, la constatation de son aboutissement le 8 février 2008 dans la Feuille d'avis officielle.